

ARRETE DU MAIRE

V/2026 – 079

Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, notamment l'article R 411-8,

VU les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que certaines voies communales font l'objet de restrictions de circulation pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public et l'entretien de la voirie communale,

CONSIDERANT la nécessité d'utiliser des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes pour les missions de service public et de l'entretien de la voirie,

ARRETE :

Article 1^{er} : pour les besoins du service public et de l'entretien de la voirie communale, les véhicules affectés aux services techniques municipaux, au Syndicat Intercommunal de Voirie Arédienne, aux entreprises intervenant pour le compte d'un service public et au secours et à l'assistance des personnes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes bénéficient d'une dérogation permanente autorisant leur circulation sur les routes communales faisant l'objet d'une restriction de tonnage.

Article 2 : tout véhicule concerné empruntant une route communale à restriction de tonnage devra pouvoir justifier de son affectation à un service public et de la nature de la mission nécessitant son passage sur cette voie.

Article 3 : tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice Générale des Services, au responsable des Services Techniques Municipaux, au SICTOM et au demandeur.

Le 09 mars 2026

Le Maire,



Laurent GORYL

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 087-218718708-20260309-V20260640279-AR

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Transmis en Préfecture de la Haute-Vienne le : 10 MARS 2026

Notifié le : 10 MARS 2026

Publication par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 10/03/2026